

**ACCORD DU 20 JANVIER 2005 RELATIF AUX PRETS ACCORDES  
EN FAVEUR DE L'ACCESSION A LA PROPRIETE ET MODIFIANT L'ACCORD  
RELATIF A LA COUVERTURE SOCIALE DES SALAIRES RENAULT**

ENTRE :

**RENAULT**

représentée par M. Jean-Michel KEREBEL



Directeur Central des Ressources Humaines

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

C.G.T.



représentée par M. Fred DIJOUX

représentée par M. Philippe NOËL

C.F.E./C.G.C.

C.F.T.C.




représentée par M. Gérard BLONDEL



représentée par M. Lionel HEIN

F.O.



représentée par M. Laurent SMOLNIK

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1

Les dispositions de l'annexe concernant l'accession à la propriété de l'accord relatif à la couverture sociale sont remplacées par les dispositions suivantes :

### Article A :

Type d'opération pour ACCESSION à la RESIDENCE PRINCIPALE	DUREE MAXI MUM (*)	CONDITIONS PARTICULIERES	PLAF OND	MONTANTS EN KE (**)		
				ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3
1° MOBILITE toutes opérations	20 ans	sans	50 % du coût de l'opéra tion	9,6	8,0	6,4
2° ACCESSION NEUF pour PRIMO ACCEDANT sans mobilité (terrain à bâtir/construction seule/ appartement)	20 ans	Ressources < 170 % des ressources qui conditionnent le prêt à l'accession sociale (PAS)		9,6	8,0	6,4
3° ACCESSION ANCIEN SANS TRAVAUX pour PRIMO-ACCEDANT	20 ans	< 100% ressources qui conditionnent le prêt à l'accession sociale (PAS)		9,6	8,0	6,4

Nota : Dans le respect de la législation et de la réglementation 1 % logement en vigueur et non cumulable avec le prêt à taux zéro, sous réserve de modifications.

(\*) la durée du prêt ne peut excéder celle courant jusqu'à l'atteinte de l'âge prévu de départ en retraite du bénéficiaire du prêt.

(\*\*) montant divisé de moitié, si le conjoint travaille dans une entreprise assujettie, laquelle doit donc autoriser l'attribution de la seconde moitié.

### Article B :

Dans l'esprit de l'accord d'entreprise du 9 octobre 1998 en faveur des personnes handicapées, un complément de prêt, dans la mesure où les conditions exigées sont satisfaites, peut être attribué aux salariés handicapés ou aux salariés ayant un conjoint handicapé ou un enfant à charge handicapé, pour le financement des travaux spécifiques.

Le montant maximum de ce prêt est de 16 000 €, sous réserve du respect de la réglementation relative à ce prêt et notamment du fait que le montant demandé n'excède pas 50 % du coût de ces travaux. Ce montant est cumulable avec les montants indiqués à l'article A.

### Article C :

Les salariés en mobilité peuvent bénéficier :

- des dispositions particulières mises en place par les CIL (Comités Interprofessionnels du Logement), collecteurs du 1% logement, au titre des prêts relais pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale ;



- des dispositions particulières mises en place par les CIL pour faire face au financement temporaire du coût supplémentaire résultant d'un changement de logement résultant d'un double loyer (hors charges) ;

- de l'aide MOBILI-PASS qui couvre certaines dépenses occasionnées lors d'un changement de domicile pour des raisons professionnelles (distance supérieure à 70 Kilomètres entre l'ancien et le nouveau domicile), aide portée au maximum réglementaire (3200 € à la date de signature du présent accord) avec accord écrit de l'employeur.

#### **Article D :**

Les salariés propriétaires ou locataires faisant réaliser des travaux dans leur résidence principale par une entreprise peuvent faire financer à 100 % leurs travaux, sur justificatifs, grâce au prêt PASS-TRAVAUX, dans la limite de 8 000 euros. Ce montant peut être porté à 9 600 € si les revenus imposables sont inférieurs ou égaux à 60 % des plafonds de ressources du prêt à taux zéro.

#### **Article E :**

Les salariés locataires peuvent bénéficier, dans le cadre du LOCA - PASS :

- du financement du dépôt de garantie remboursable sur 36 mois au taux de 0% avec un minimum de 15 € par mois ;

- d'une garantie, en cas de défaillance du locataire, de paiement du loyer et des charges locatives de 18 mois maximum, applicable à une durée de 36 mois à compter de l'entrée dans les lieux.

#### **Article F :**

La présente annexe est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et jusqu'au 31 décembre 2007 inclus. Elle cessera de s'appliquer de plein droit et dans tous ses effets à cette échéance.

Toutefois, en cas de modification de la réglementation, ou encore si les sommes disponibles ne permettent pas, en cours d'accord, de satisfaire aux demandes présentées, les parties signataires conviennent de se rencontrer.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application immédiate des dispositions législatives ou réglementaires ayant le même objet et d'application impérative.

### **ARTICLE 3**

Le présent accord remplace celui du 11 janvier 2002 ayant le même objet.



Fait à Boulogne - Billancourt, le 20 janvier 2005

**Pour RENAULT**  
Le Directeur Central des Ressources Humaines



M. Jean Michel KEREBEL

C.F.D.T.



représentée par M. Fred DIJOUX

C.G.T.

représentée par M. Philippe NOËL

C.F.E./C.G.C.



représentée par M. Gérard BLONDEL

C.F.T.C.



représentée par M. Lionel HEIN

F.O.



représentée par M. Laurent SMOLNIK